

---

TRIBUNAL  
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF  
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2017/014  
Jugement n° : UNDT/2017/050  
Date : 28 juin 2017  
Français  
Original : anglais

---

Juge : Nkemdilim Izuako  
Greffe : Nairobi  
Greffier : Abena Kwakye-Berko

HAYDAR

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

---

**Conseil de la requérant :**

Edwin Nhliziyo

**Conseils du défendeur :**

Nicole Wynn, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines

Paulos Weldesellasia, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines

Affaire n° :



qu'aucune enquête n'avait jamais été ouverte sur ces allégations. Elle soulignait que

**Questions en litige**

27. En l'espèce, la seule question en litige est de savoir si la requête est recevable en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal.

Affaire n° :

présidé à son adoption et ses conséquences » corroborent la conclusion selon laquelle la réponse de l'Administration à une demande de contrôle hiérarchique n'est pas une décision susceptible de recours. La réponse est une occasion offerte à l'Administration pour régler, sans procédure judiciaire, un grief fait par un fonctionnaire. Elle n'est pas une nouvelle décision.

36. La réponse de l'Administration à une demande de contrôle hiérarchique n'étant pas une décision administrative susceptible de recours, le Tribunal serait fondé, à ce stade, à rejeter la requête, ce qu'il ne fera pas. Pour vider chacune des prétentions assimilées par la requérante à des décisions administratives, il se propose de les examiner.





50. Le Tribunal a décidé d'examiner ensemble ces quatre griefs au seul motif que, s'ils sont formulés de manière différente par la requérante, ils constituent un seul et même moyen. En d'autres termes, la requérante soutient que le défendeur n'a pas ouvert d'enquête après qu'elle a dénoncé un climat de travail hostile et que cette inaction a violé son droit à travailler dans un milieu exempt de toute discrimination, de tout harcèlement et de tout abus de pouvoir.

51. En l'espèce, la première question soulevée est celle de savoir si la prétendue absence d'ouverture d'enquête par le défendeur, après que la requérante a dénoncé un climat de travail hostile, était une décision administrative.

52. Dans l'arrêt (2010-UNAT-030), le Tribunal d'appel des Nations Unies a jugé que l'absence de décision pouvait également s'analyser comme une décision.

53. De même, dans l'affaire (UNDT/2010/017), le requérant a prié notamment le Tribunal du contentieux administratif de contraindre l'Administration à mener une enquête sur les plaintes qu'il avait formulées contre les cadres supérieurs de la Commission économique pour l'Afrique, de lui enjoindre de le traiter de manière convenable et non discriminatoire, et de s'abstenir de prendre à son encontre des mesures de représailles. Le Tribunal a considéré que le requérant n'avait pas contesté une décision administrative et a rejeté sa requête comme irrecevable.

54. Dans l'arrêt (2010-UNAT-099), le Tribunal d'appel des Nations Unies a jugé, notamment, ce qui suit :

26. Lorsqu'un fonctionnaire dépose une plainte et dénonce des infractions administratives, l'Administration peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour décider s'il y a lieu ou non de mener une enquête (au moins préliminaire ou sommaire). L'enquête sur les cadres supérieurs et plus généralement sur les pratiques administratives ou les procédures disciplinaires est laissée à l'appréciation de l'Administration. Toutefois, cela ne signifie pas que la décision administrative de mener ou de ne pas mener d'enquête ne peut faire l'objet d'un contrôle

conditions d'emploi et donnerait au fonctionnaire la faculté de se pourvoir devant le Tribunal du contentieux administratif, lequel, après examen de l'affaire, pourrait ordonner l'ouverture d'une enquête ou la mise en œuvre de mesures disciplinaires.

...

55. Le Tribunal d'appel a conclu que M. Nwuke avait de fait contesté une décision administrative qui ne respectait pas ses conditions d'emploi.
56. En l'espèce, il est constant qu'entre les 22 et 26 avril 2016, la requérante et M. Buckley ont demandé l'

Affaire n° : UNDT/NBI/2017/014  
Jugement n° : UNDT/2017/050

70. Le Tribunal est une véritable juridiction. Par conséquent, il appartient au conseil de la requérante de s'informer comme il se doit des règles de droit, procédures et dispositions en vigueur avant de le saisir. En l'espèce, dans bon nombre des écritures soumises à ce jour, le conseil semble avoir pour mode opératoire d'inonder le Tribunal de demandes de toutes sortes, qu'il accompagne d'allégations sans fondement et de beaux discours sur ce qu'il y aurait lieu de faire.

71. Il en résulte des situations dans lesquelles le Tribunal doit déchiffrer des requêtes incohérentes, consacrer beaucoup de temps et de ressources à rechercher et comprendre les motivations, les arguments ou moyens éventuels et les mesures de réparation demandées. Huit ans après le début des travaux du Tribunal, aucun conseil ne saurait encore plaider l'inexpérience et l'attitude qui consiste à penser que tout est permis n'est plus acceptable et ne sera plus tolérée.

72. Les requêtes déposées par les conseils doivent être claires et motivées. En d'autres termes, elles doivent préciser les décisions administratives pour lesquelles le contrôle juridictionnel est demandé. Elles doivent respecter comme il se doit les dispositions légales et utiliser les formulaires de saisine disponibles sur le site Web du Tribunal. Les règles de droit applicables ne sont pas censées être citées dans les écritures d'un requérant, sauf dans la partie dévolue à la présentation des arguments ou des moyens. Toute preuve documentaire mentionnée ou invoquée à l'appui de la requête et en possession du requérant doit être dûment annexée.

73. Il convient de noter que, lorsque le requérant se fait représenter, le Tribunal tient pour acquis qu'il n'y a pas d'obstacle à l'exercice des droits de l'intéressé. De surcroît, il y a lieu de souligner que la présentation de requêtes incomplètes et vexatoires ainsi que les abus de la procédure du Tribunal entraîneront non seulement le rejet des requêtes concernées, mais pourront également être sanctionnés de tout autre manière jugée opportune par le Tribunal, en fonction des circonstances.

### **Jugement**

74. La requête est irrecevable et, partant, rejetée dans son intégralité.

( )  
Nkemdilim Izuako, juge  
Ainsi jugé le 28 juin 2017

Enregistré au Greffe le 28 juin 2017

( )  
Abena Kwakye-Berko, Greffière, Nairobi